

N° 6473<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.9.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, elle-même transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, que le présent projet de loi modifie. (Ces textes sont dénommés ci-après „Directive 2012/7/UE“, „Directive 2009/48/CE“ et „Loi du 15 décembre 2010“).

La Directive 2012/7/UE opère, par la réévaluation de la dose journalière acceptable du cadmium présent dans les jouets, une modification de l'annexe I, partie III de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le projet de loi sous avis modifie la loi du 15 décembre 2010 en ajoutant un article 40, qui prévoit que dorénavant toutes nouvelles modifications des annexes de la Loi du 15 décembre 2010 s'avérant nécessaires pour se conformer aux modifications des annexes de la Directive 2009/48/CE seront publiées au Mémorial, afin d'éviter des délais de transposition tardifs et de recourir à une procédure législative ou réglementaire entraînant une lourdeur administrative inutile pour adapter uniquement de simples valeurs techniques annexées à la loi du 15 décembre 2010. En l'espèce, la Directive 2012/7/UE est transposée en droit national sans recourir à un projet de loi ou de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative souhaitée par le législateur. Néanmoins la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si cette façon de procéder constitue une transposition conforme à la loi. La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du législateur sur la position du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 25 octobre 2011 et son avis complémentaire du 30 mars 2012 portant sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, rappelle qu'„une directive doit être transposée en droit national par un acte de transposition“, et qu'„une publication de la liste sans procéder par le biais d'un acte de transposition ne permettra pas de valablement transposer les directives à venir“. Le Conseil d'Etat a, à cette occasion, réfuté la raison invoquée par le législateur de ne pas recourir à une procédure lourde entraînant de longs délais de transposition pour procéder à la transposition de l'annexe d'une directive uniquement par publication au Mémorial, la Commission européenne accordant un délai de transposition aux Etats membres, ainsi qu'au vu des outils informatiques à disposition du législateur et le recours à un projet de règlement grand-ducal renvoyant simplement au Journal Officiel de l'Union européenne.

Pour plus de clarté et pour éviter une trop grande simplification administrative au détriment des procédures de transposition existantes, la Chambre de Commerce préconise en conséquence le recours à un règlement grand-ducal renvoyant uniquement à la publication des directives communautaires au Journal Officiel de l'Union européenne, avec explication dans l'exposé des motifs, comme tel est déjà le cas, par exemple, en matière de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Le législateur a en effet opté pour un règlement grand-ducal portant exécution des directives communautaires qui procède à un renvoi de ces directives publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et non à une reproduction des textes même, en raison de leur

volume, de leur technicité et du nombre limité de personnes et d'organismes luxembourgeois concernés par la matière.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce propose que le projet de loi sous avis prévoit expressément la possibilité de transposer les directives communautaires par un simple renvoi systématique au Journal Officiel de l'Union européenne, et que la Directive 2012/7/UE soit transposée par un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.